

Direction Régionale des Affaires Culturelles
5 Rue Salle l'Evêque
34026 MONTPELLIER

860212

A R R E T E

Portant Inscription de la Tour del Far de TAUTAVEL (P.O.)
Sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

LA Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Languedoc-Roussillon entendue en sa séance du 13 février 1986 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la Tour del Far présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la place qu'elle occupe dans l'histoire régionale et de son impact visuel sur toute la plaine du Roussillon ;

A R R E T E

Article 1 - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, la Tour del Far à TAUTAVEL (Pyrénées-Orientales) située sur la parcelle n° 128 d'une contenance de 111 hectares 01 are et 26 centiares figurant au cadastre, section A et appartenant à la commune par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

.../...

Article 3 - Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Montpellier, le 17 MARS 1986

Le Préfet
Commissaire de la République de Région



LE PRÉFET

PUBLIE et ENREGISTRÉ au 2^e BUREAU
des HYPOTHÈQUES - PERPIGNAN

Dépôt No. 3552

Le 17 / MARS 1986

DROITS . . .

Valeur 4089 N° 20.

SALAIRES . . .

de cinquante francs
suralloue n° 3428

TOTAL . . .

Le Conservateur,

